



Assemblée générale

Distr. générale
17 avril 2018
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Mali

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.

GE.18-06102 (F) 260418 110518



* 1 8 0 6 1 0 2 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-neuvième session du 15 au 26 janvier 2018. L'Examen concernant le Mali a eu lieu à la 4^e séance, le 16 janvier 2018. La délégation malienne était dirigée par la Ministre des droits de l'homme, Kadidia Sangaré Coulibaly. À sa 10^e séance, tenue le 19 janvier 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Mali.
2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant le Mali, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Japon, Slovénie et Afrique du Sud.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Mali :
 - a) Un rapport national et un exposé écrit présentés conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/29/MLI/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/29/MLI/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/29/MLI/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Liechtenstein, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie avait été transmise au Mali par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation malienne a expliqué que la présentation du rapport national au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel intervenait dans un contexte particulièrement difficile caractérisé par l'insécurité, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.
6. Le rapport exposait l'évolution du contexte national en matière de promotion et de protection de droits de l'homme durant les cinq dernières années. Il présentait et analysait l'évolution du cadre normatif et institutionnel, le suivi de la mise en œuvre des recommandations et des engagements issus de l'Examen périodique universel de 2013, les progrès et meilleures pratiques, ainsi que les contraintes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.
7. Le cadre normatif et institutionnel avait été marqué par la relecture et l'adoption des textes législatifs et réglementaires au nombre desquels figuraient la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et celle portant révision de la Constitution. Après consultation des forces vives de la nation, le Président de la République avait décidé de surseoir à l'organisation du référendum.
8. La loi relative aux défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée nationale après la prise en compte de l'ensemble des préoccupations des organisations de défense des droits de l'homme, venait d'être promulguée. Cette loi définissait clairement les droits et les devoirs des défenseurs des droits de l'homme ainsi que les obligations de l'État pour leur protection.

9. La délégation a souligné la création d'un ministère dédié exclusivement à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et la mise en place d'un programme d'urgence pour le renforcement du système judiciaire ; elle a également fait référence au processus de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger.

10. Concernant la question de la peine de mort, le Mali était de fait un pays abolitionniste et observait un moratoire. Depuis les années 1980, aucune peine de mort n'avait été exécutée. Celles qui avaient été prononcées avaient été systématiquement commuées en condamnation à perpétuité.

11. Des actions importantes dans le domaine de la lutte contre l'impunité avaient été enregistrées : notamment l'ouverture des procès de certains membres de la junte militaire qui avaient perpétré un coup d'État en mars 2012, la condamnation par la Cour pénale internationale de Ahmad Al Faqi Al Mahdi, pour crime de guerre commis dans le nord du Mali, et la condamnation par une cour d'assises d'Aliou Mahamane Touré, ex-commissaire de la police islamique, pour violations graves des droits de l'homme. Le Mali avait aussi pris des mesures afin de poursuivre les membres des forces de sécurité impliqués dans des cas d'abus des droits de l'homme, et de soutenir la création d'une commission d'enquête internationale pour mener des investigations sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes sexuels et autres violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ainsi, le Ministère de la justice avait ouvert des enquêtes au niveau des régions dans lesquelles des cas de violation des droits de l'homme avaient été recensés par les organisations de défense des droits de l'homme, et le Garde des Sceaux avait instruit aux Parquets généraux de Bamako et de Mopti l'ouverture des enquêtes sur les faits reprochés aux forces armées et à la sécurité d'État dans les différents rapports publiés. En outre, une unité prévôtale évoluait avec chaque compagnie dans les zones de conflit. Cette unité composée de gendarmes et d'officiers de police judiciaire, adéquatement formés, avait pour mission de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

12. La délégation a indiqué que le Gouvernement avait engagé la réforme du secteur de la sécurité pour prendre en compte les enjeux et les défis liés au terrorisme et à la criminalité transnationale, et a mentionné la loi d'orientation et de programmation militaires et la loi de programmation relative à la sécurité intérieure. Le Gouvernement avait également intensifié la formation et l'équipement des militaires et procédé à la mise en place d'un pôle judiciaire et d'unités spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Enfin, il avait renforcé la collaboration entre les forces armées maliennes, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), les forces de l'opération Barkhane et le Groupe de cinq pays du Sahel dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale.

13. De nombreux élèves du nord et du centre du Mali n'avaient pas accès à l'école à cause de l'insécurité. Pour faire face à cette situation, les enfants de certaines localités avaient été transférés vers d'autres écoles et des examens spéciaux avaient été organisés là où se trouvaient ces enfants. Il était aussi envisagé de renforcer les mesures sécuritaires suivant les Lignes directrices des Nations Unies pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés.

14. Deux avant-projets de loi sur les droits de la femme et de l'enfant étaient en cours d'élaboration : le premier relatif aux violences basées sur le genre et le second sur la protection de l'enfant. L'adoption de ces deux projets de texte permettrait de supprimer les dispositions discriminatoires existant dans le Code des personnes et de la famille et d'incriminer les mutilations génitales féminines et les autres violences basées sur le genre.

15. Des efforts considérables avaient été engagés pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, notamment l'utilisation des enfants dans la lutte armée. En effet, les cas des enfants associés aux groupes armés étaient pris en charge dans le cadre des activités de désarmement, démobilisation et réintégration, qui constituent un volet capital aussi bien pour la stabilisation immédiate du Mali que pour son développement à court, à moyen et à long terme.

16. Concernant la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, des progrès avaient été enregistrés avec la création, en 2017, d'un comité de suivi de l'élaboration du rapport national de l'Examen périodique universel. De plus, un comité interministériel d'appui à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques de mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par le Mali avait été mis en place en 2009. En outre, au titre du programme de travail gouvernemental pour le premier semestre 2018, il était prévu de créer un mécanisme unique pour l'élaboration de rapports et le suivi des recommandations des organes conventionnels qui collaborerait étroitement avec la direction générale des droits de l'homme, qui serait également créée.

17. Toutes ces actions traduisaient la ferme volonté du Mali d'œuvrer pour la paix et la réconciliation nationale dans le strict respect des droits de l'homme.

18. Dans un contexte de fragilité, le Mali faisait toutefois face à des défis, à savoir la question sécuritaire et le manque de moyens financiers.

19. La période couverte par le rapport national avait aussi été marquée par la tenue des élections présidentielles, législatives et municipales, et par l'aboutissement du processus de négociation avec les groupes armés qui avait conduit à la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, en 2015. Malgré l'insécurité ambiante, la mise en œuvre de l'Accord avait enregistré des avancées significatives. Le Comité de suivi de l'Accord et le Comité national de coordination de la mise en œuvre de l'Accord, remplacé par le Haut-Représentant du Président de la République, avaient été mis en place pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des engagements pris avec l'ensemble des parties prenantes.

20. Le Mali respecterait tous ses engagements dans le cadre de l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, car il était convaincu qu'il n'existait pas d'alternative crédible à la voie pacifique de règlement durable de la crise. Vu les défis liés à la mise en œuvre de l'Accord, le Mali avait des attentes en matière d'assistance technique et financière. Les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile méritaient également une attention particulière en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique au regard du rôle qu'elles étaient appelées à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

21. Par ailleurs, la délégation a salué les efforts inestimables déployés par la communauté internationale pour aider le Mali à sortir de la crise multidimensionnelle et a souligné l'excellente collaboration avec les Nations Unies à travers la MINUSMA, et l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, qui venait d'effectuer sa neuvième visite au Mali.

22. Le Mali était disposé à coopérer pleinement avec l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et s'engageait à examiner avec diligence toute demande de visite que ces derniers lui adresseraient. Le Gouvernement avait récemment invité certains rapporteurs spéciaux à effectuer des visites au Mali, notamment le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

23. Enfin, le Mali a réitéré son attachement au mécanisme de l'Examen périodique universel.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

24. Au cours du dialogue, 78 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

25. La Mauritanie a salué les efforts déployés par le Mali pour protéger les droits des femmes et lutter contre la violence sexiste, les exécutions extrajudiciaires et la torture. Elle a accueilli avec satisfaction l'attachement de l'État à la promotion de la paix et de la réconciliation nationale et les efforts qu'il déployait pour garantir l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant. La Mauritanie a appelé la communauté internationale à continuer de soutenir le Mali.

26. Maurice a noté avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme en 2016, les plans d'actions destinés à soutenir la politique nationale des droits de l'homme et la politique nationale de la justice transitionnelle pour la période 2017-2021, ainsi que les mesures visant à protéger les droits des femmes et des enfants. Maurice a appuyé la demande adressée à la communauté internationale par le Mali en vue d'une aide pour le renforcement des capacités et d'une assistance technique.

27. Le Mexique a reconnu la volonté du Mali de coopérer avec l'Expert indépendant et a dit espérer que cette coopération serait étendue à tous les mécanismes des Nations Unies. Il a salué les efforts déployés par l'État pour mettre en œuvre l'accord de paix et les politiques en matière de droits de l'homme et de justice transitionnelle.

28. Le Monténégro a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Il a observé que le problème des mutilations génitales féminines perdurait et a regretté l'absence de statistiques et d'études sur la violence sexiste ainsi que l'insuffisance des ressources pour mettre en œuvre le plan national de lutte contre les mutilations génitales féminines. Le Monténégro a pris note des problèmes posés par le Code des personnes et de la famille révisé et a encouragé le Mali à le modifier.

29. Le Maroc s'est félicité de l'engagement du Mali en faveur du rétablissement de l'état de droit, de la lutte contre l'impunité et de la protection des droits de l'homme. Il a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission vérité, justice et réconciliation. Le Maroc a encouragé le Mali à poursuivre son combat contre la traite des êtres humains.

30. Le Mozambique a salué les efforts déployés par le Mali pour mettre en œuvre l'accord de paix. Il a félicité l'État malien d'avoir entrepris un processus de révision en vue d'aligner la Constitution sur les dispositions de l'accord. Le Mozambique a noté qu'un moratoire sur la peine de mort était en place.

31. La Namibie a félicité le Mali pour les progrès réalisés en dépit des problèmes posés par le conflit. Elle a salué avec satisfaction les initiatives louables de l'État en matière de droits de l'homme, notamment la création d'un ministère chargé des droits de l'homme. Elle a engagé la communauté internationale à aider le Mali.

32. Le Népal a reconnu les difficultés auxquelles le Mali avait été confronté ces dernières années en raison du conflit armé. Il a accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'État. Il a salué la politique de justice transitionnelle mais a indiqué que la lutte contre les mutilations génitales féminines était cruciale. Il a déclaré que le Mali méritait que la communauté internationale soutienne ses efforts.

33. Les Pays-Bas ont accueilli favorablement la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme. Ils regrettaient qu'aucun auteur de violations des droits de l'homme n'ait été poursuivi. Ils ont demandé au Mali d'améliorer l'état des prisons et la manière dont les forces de défense et de sécurité agissaient en vue d'empêcher les groupes extrémistes violents de gagner du terrain dans un environnement déjà vulnérable.

34. La Norvège a déclaré que l'évolution de la situation des droits de l'homme au Mali dépendait de tous les signataires de l'accord de paix. Elle était particulièrement préoccupée par l'impunité persistante des auteurs de violences à l'égard des femmes, dont les mutilations génitales féminines, et par les effets désastreux de la crise sur la réalisation du droit à l'éducation.

35. Le Paraguay s'est félicité de la coopération du Mali avec l'Expert indépendant. Il a encouragé l'État à continuer de lutter contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il s'est déclaré préoccupé par la persistance de pratiques traditionnelles et de stéréotypes préjudiciables et par le nombre élevé de victimes de mutilations génitales féminines.

36. La Pologne a salué l'adoption de la loi instituant les mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives. Elle s'est déclarée préoccupée par les informations selon lesquelles les opérations de lutte contre le terrorisme menées par

les forces de défense et de sécurité maliennes avaient entraîné des violations des droits de l'homme, notamment des disparitions forcées et des détentions arbitraires.

37. Le Portugal a salué les efforts déployés par le Mali pour créer la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Il a noté que le Mali appliquait un moratoire sur les exécutions. Le Portugal s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un phénomène d'impunité.

38. La République de Corée a salué les mesures prises par le Mali pour mettre en place la Commission vérité, justice et réconciliation et renforcer son système judiciaire. Elle s'est félicitée de la coopération du Mali avec la communauté internationale en vue d'améliorer la situation dans le nord du pays. Elle soutenait les actions de l'État par le biais de divers programmes.

39. Le Rwanda a félicité le Mali pour ses actions visant à rétablir l'autorité de l'État sur son territoire. Il a encouragé le pays à redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, notamment en appliquant les lois pertinentes et en éliminant les failles de la législation nationale qui pourraient compromettre la protection des droits des femmes.

40. Le Sénégal a observé que le Mali s'était efforcé d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays en dépit des attentats terroristes. Il a noté avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre l'impunité, notamment en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et des filles. Le Sénégal a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

41. La Sierra Leone a salué l'engagement du Mali en matière de justice transitionnelle ainsi que la création du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'État et de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a noté que le Mali avait demandé une assistance technique pour faire face aux difficultés de mise en œuvre de l'accord de paix, rédiger des rapports et donner effet aux recommandations formulées par les organes conventionnels et celles formulées au cours de l'Examen périodique universel.

42. La Slovénie a noté que le rapport national avait été présenté dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de paix. Elle a pris note de l'introduction de plusieurs projets de loi destinés à rendre la législation nationale conforme aux instruments internationaux des droits de l'homme.

43. L'Afrique du Sud a salué les mesures prises par le Mali pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment l'adoption de la politique et du plan d'action nationaux en matière de droits de l'homme, de la politique et du plan d'action nationaux en matière de justice transitionnelle et du cadre stratégique pour la relance économique et le développement durable.

44. L'État de Palestine a félicité le Mali pour ses efforts visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays et a souligné qu'il importait de garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination à l'égard des femmes. Il a déclaré que le Gouvernement malien ne devait pas céder aux pressions des groupes religieux et conservateurs, en particulier s'agissant de la révision du Code des personnes et de la famille.

45. Le Soudan a félicité le Mali pour sa coopération avec la communauté internationale et sa collaboration avec le mécanisme de l'Examen périodique universel, malgré sa situation en matière de sécurité. Il a salué la création d'un comité de suivi des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen de 2008.

46. La Suède a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions. Elle a toutefois noté que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme persistait, bien que le Mali ait accepté les recommandations formulées lors de l'Examen précédent visant à ce que les auteurs de ces violations aient à rendre compte de leurs actes.

47. La Suisse a noté que, malgré la signature de l'accord de paix en 2015, le conflit interne s'était intensifié et la situation générale s'était aggravée, et que des violations des droits de l'homme continuaient d'être commises. La Suisse regrettait qu'aucune législation interdisant

les mutilations génitales féminines n'ait été adoptée et que, bien que la peine de mort n'ait pas été appliquée depuis 1980, de nouvelles condamnations à mort aient été prononcées.

48. Le Timor-Leste a salué la création du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'État et l'adoption de politiques nationales en matière de droits de l'homme et de justice transitionnelle. Il a noté en particulier les efforts faits par l'État pour éradiquer les mutilations génitales féminines et l'adoption de mesures législatives visant à promouvoir l'égalité entre les sexes.

49. Le Togo a constaté que des difficultés persistaient mais a noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Mali depuis la présentation de son rapport au titre de l'Examen précédent, en particulier le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national.

50. La Tunisie a salué les mesures prises par le Mali pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen précédent, en particulier concernant la mise en place d'un cadre normatif et institutionnel de protection des droits de l'homme et la création de l'institution nationale des droits de l'homme.

51. La Turquie a condamné les graves violations des droits de l'homme commises par des groupes armés dans le nord du Mali et a dit apprécier l'approche de l'État concernant la question des personnes de cette région déplacées à l'intérieur du pays. Elle a salué les mesures prises par le Mali pour renforcer les institutions démocratiques et a déclaré qu'elle continuerait à l'aider dans ce sens.

52. L'Ukraine a salué les politiques nationales en matière de droits de l'homme et de justice transitionnelle. Elle a encouragé le Mali à poursuivre, avec l'appui de la communauté internationale, la mise en œuvre de l'accord de paix.

53. Le Royaume-Uni a estimé que de nouvelles avancées étaient nécessaires dans la mise en œuvre de l'accord de paix et que des enquêtes devaient être menées concernant les violations des droits de l'homme commises par les forces armées. Il a souligné que le Gouvernement devait s'engager publiquement en faveur de la tenue des élections en 2018 et qu'il fallait faire davantage pour interdire les mutilations génitales féminines et rouvrir les écoles dans les zones touchées par le conflit.

54. Les États-Unis d'Amérique se sont déclarés préoccupés par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du Mali, notant que de nombreux problèmes résultaient de la non-application de l'Accord de paix d'Alger de 2015 et de l'incapacité des autorités à prévenir les violences perpétrées par des organisations terroristes. Ils se sont aussi déclarés préoccupés par des allégations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme avaient été commises par les forces de sécurité maliennes.

55. L'Uruguay a félicité le Mali d'avoir ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pris des mesures en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines. Il a toutefois observé que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour améliorer l'égalité entre les sexes.

56. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme et la mise en œuvre de programmes de développement socioéconomique visant à améliorer la réalisation du droit à la santé. Selon elle, la communauté internationale devait continuer à aider le Mali à cet égard. Le Venezuela a appelé le Mali à poursuivre la consolidation de la paix et à renforcer ses mesures de soutien aux femmes et aux enfants.

57. Le Viet Nam a noté avec satisfaction les progrès réalisés en matière de protection et de promotion des droits de l'homme dans le contexte actuel difficile, en particulier l'adoption de plans de développement socioéconomique. Il a salué la signature de l'accord de paix et a appelé toutes les parties à mettre en œuvre cet accord. Le Viet Nam a invité la communauté internationale à soutenir le Mali dans ses efforts.

58. La Zambie a félicité le Mali pour avoir dispensé aux responsables de l'application des lois et aux juges une formation aux droits de l'homme, et a salué la création d'un comité national d'action pour l'élimination des pratiques préjudiciables aux femmes et aux enfants ainsi que l'adoption du Programme national de lutte contre la pratique de l'excision.

59. L'Algérie a salué l'engagement constructif de l'État auprès du Conseil des droits de l'homme, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Alger, la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme et l'adoption d'un certain nombre de programmes, plans et stratégies sectorielles.

60. L'Angola a salué la coopération du Mali avec les mécanismes des droits de l'homme, l'adoption de politiques nationales en matière de droits de l'homme et de justice transitionnelle et la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Il a noté avec préoccupation le nombre élevé de personnes déplacées et la fermeture de nombreuses écoles en raison du conflit armé.

61. L'Argentine a félicité le Mali d'avoir adhéré à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Elle a noté avec satisfaction les mesures adoptées pour mettre en œuvre l'accord de paix.

62. L'Australie s'est dite préoccupée par le bien-être des enfants vulnérables, par des informations faisant état de meurtres de détenus, de torture de suspects, de simulacres d'exécution et de mauvais traitements de prisonniers, et par le fait que la peine de mort était toujours inscrite dans la loi et était une peine obligatoire pour certains crimes.

63. L'Autriche a souligné qu'il importait de renforcer l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire et s'est déclarée préoccupée par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et de la violence sexiste. Elle a déclaré que les victimes devaient obtenir réparation.

64. Le Bangladesh a félicité le Mali pour les mesures qu'il avait prises afin de protéger les droits de l'homme en dépit des problèmes de sécurité auxquels il était confronté. Il a salué les mesures prises pour assurer l'administration de la justice. Le Bangladesh s'est dit convaincu que le Mali serait à même de surmonter les difficultés existantes et de mettre en œuvre ses plans nationaux de développement avec l'aide de la communauté internationale.

65. La Belgique s'est déclarée consciente des difficultés auxquelles le Mali était confronté dans la lutte contre le terrorisme et s'est félicitée de l'engagement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel à respecter les droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption d'une loi sur les quotas de femmes dans la vie politique et publique.

66. Concernant la lutte contre l'impunité, la délégation malienne a indiqué qu'un programme avait été mis en place afin de faciliter le rétablissement de la justice dans le nord du pays, avec la collaboration de partenaires comme la MINUSMA. Des juridictions détruites à la suite des événements de 2012 ayant été réhabilitées, la justice était à nouveau présente partout dans le pays. En outre, le Mali cherchait à rendre opérationnelle la Commission d'enquête internationale prévue par l'Accord pour la paix et la réconciliation.

67. La délégation malienne a rappelé la création du Secrétariat permanent de suivi de la mise en œuvre de la politique nationale du genre et du Conseil supérieur de la politique nationale du genre. Par ailleurs, le Mali était passé de 9 % de conseillères communales en 2009 à 25 % en 2016.

68. S'agissant des mutilations génitales féminines, la délégation malienne a indiqué qu'un avant-projet de loi était en cours d'adoption sur les violences basées sur le genre et que, dans plus de 12 000 villages, plus de 8 000 exciseuses avaient décidé d'abandonner la pratique de l'excision. En outre, une journée de sensibilisation pour l'abandon de l'excision était organisée chaque année le 6 février.

69. Sur la question des enfants soldats, la délégation malienne a mentionné un instrument datant de 2013 relatif à la prévention, la protection et le retour en famille des enfants associés aux forces et aux groupes associés, ainsi que l'adoption d'un document avec l'appui de l'UNICEF et de la loi n° 2016-058 de 2016 instituant les « pupilles de l'État ».

70. Pour ce qui est du travail des enfants, le Mali avait élaboré la loi n° 21-2017 portant modification du Code de travail qui relevait l'âge d'accès à l'emploi de 14 ans à 15 ans.

71. Concernant la torture et les mauvais traitements, le Mali avait désigné, à travers une loi, la Commission nationale des droits de l'homme comme mécanisme national de prévention de la torture. À ce titre, cette commission effectuerait des visites régulières dans les lieux de privation de liberté. Le Mali avait également entrepris la construction de nouvelles prisons pour réduire la surpopulation carcérale.

72. Le Bénin a salué les mesures prises par le Mali pour rétablir la démocratie et l'état de droit. Il a vivement engagé le Mali à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et a invité la communauté internationale à soutenir le pays dans ces efforts et dans son développement social et économique.

73. L'État plurinational de Bolivie a félicité le Mali des efforts déployés pour favoriser la paix et la réconciliation, notamment auprès des structures de l'État, des organismes publics, des institutions nationales chargées des droits de l'homme et des organisations de la société civile.

74. Le Botswana a salué les efforts que continuait de déployer le Mali pour renforcer les institutions démocratiques et rétablir l'ordre constitutionnel. Il a noté en particulier avec satisfaction l'adoption de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que des mesures visant à protéger les droits des enfants.

75. Le Brésil a accueilli avec satisfaction la création de la Commission vérité, justice et réconciliation. Il demeurait préoccupé par les problèmes de sécurité persistants dans les régions du nord et du centre du pays et par l'augmentation du nombre d'attaques contre des civils, qui compromettaient l'exercice, par les femmes et les enfants, de leurs droits fondamentaux.

76. Le Burkina Faso a salué le processus de justice transitionnelle et l'accord de paix. Il a instamment engagé toutes les parties concernées à redoubler d'efforts afin qu'ils soient rapidement mis en œuvre selon une démarche intégrée. Il a appelé la communauté internationale à apporter au Mali l'assistance technique qu'il demande.

77. Cabo Verde a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'État, ainsi que l'adoption de mesures visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Il a vivement encouragé la communauté internationale à continuer de soutenir la mise en œuvre de l'accord de paix.

78. Le Canada a accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme et la signature de l'accord de paix. Il a demandé comment le Mali prévoyait d'accélérer la mise en œuvre de l'accord et s'est dit préoccupé par les effets sur les droits de l'homme de la détérioration des conditions de sécurité dans le centre du pays.

79. Le Tchad a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme, qui servait également de mécanisme national de prévention. Il a aussi salué l'intensification des efforts visant à éliminer les mutilations génitales féminines et les mesures prises en faveur des droits économiques et sociaux. Le Tchad a appelé la communauté internationale à appuyer le renforcement des capacités nationales en matière de sécurité, de justice et de droits de l'homme.

80. Le Chili a salué l'adoption des politiques nationales relatives aux droits de l'homme et à la justice transitionnelle et la création du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'État. Il a pressé le Mali de continuer à coopérer avec l'Expert indépendant et le HCDH et à mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits de l'homme.

81. La Chine a salué les progrès réalisés par le Mali en vue d'une réconciliation pacifique. Elle a également loué les efforts déployés pour promouvoir et protéger le niveau de vie, la santé et l'éducation, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la traite des personnes, et pour protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

82. La Côte d'Ivoire a salué l'adoption de politiques et de plans d'action en faveur des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, et la création du Ministère des droits de

l'homme et de la réforme de l'État. Elle a encouragé le Mali à poursuivre ses réformes en vue de venir à bout des obstacles qui continuaient d'entraver la promotion et la protection des droits de l'homme.

83. La Croatie a accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle demeurait préoccupée par les attaques aveugles perpétrées par des groupes extrémistes armés dans le nord et le centre du Mali. Elle a invité le Mali à renforcer son engagement en faveur d'une résolution pacifique du conflit armé tout en respectant les droits de l'homme et l'état de droit.

84. Cuba a constaté que, malgré les attentats terroristes, le Mali avait réalisé des progrès dans la lutte contre la traite des personnes et la mise en œuvre du cadre stratégique pour la relance économique et le développement durable. Cuba a exhorté la communauté internationale à continuer de soutenir le Mali conformément aux priorités du pays en matière de renforcement des capacités.

85. La Tchéquie a remercié le Mali d'avoir répondu à ses questions. Elle a reconnu les progrès réalisés dans certains domaines des droits de l'homme et a encouragé le Mali à poursuivre ses efforts.

86. Le Danemark a salué les progrès accomplis en ce qui concerne la formation aux droits de l'homme dispensée aux forces de sécurité maliennes, et les efforts réalisés pour inclure les chefs de la prévôté dans les opérations sur le terrain afin de faire respecter le droit international humanitaire. Il s'est dit préoccupé par la discrimination dont étaient victimes les femmes et les filles et par les dispositions discriminatoires figurant dans le Code des personnes et de la famille qui autorisaient les violences à l'égard des femmes et des filles lorsqu'elles étaient commises par leur mari.

87. L'Équateur a salué l'adoption par le Mali en 2015 de la loi instituant des mesures destinées à promouvoir l'égalité des sexes dans l'accès aux postes nominatifs et électifs, en particulier un quota minimum de 30 % pour chaque sexe.

88. L'Égypte a salué l'harmonisation de la législation malienne avec les instruments internationaux, le renforcement du système judiciaire et de la justice transitionnelle, la lutte contre l'impunité, la mise en œuvre de projets de développement économique et social, notamment concernant les droits à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, et la coopération du Mali avec l'Expert indépendant.

89. L'Estonie a invité le Mali à réduire son arriéré de rapports devant être présentés aux organes conventionnels et à envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a salué l'adoption de politiques en faveur des droits de l'homme et de plans d'action sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle. Elle a engagé le Mali à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et à veiller à ce que les auteurs de telles violations répondent de leurs actes.

90. L'Éthiopie a accueilli avec satisfaction l'adoption de la politique nationale en faveur des droits de l'homme et la création du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'État. Elle a exhorté la communauté internationale à renforcer son appui au Mali et a demandé que les capacités des acteurs étatiques et non étatiques œuvrant dans le domaine des droits de l'homme soient renforcées.

91. La France a noté que, même si les libertés étaient en général garanties au Mali, la situation des femmes, le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire et certains types de comportements des forces de défense et de sécurité demeuraient préoccupants. Elle a regretté que la plupart des recommandations formulées en 2013 n'aient pas été pleinement mises en œuvre.

92. Le Gabon a salué les efforts réalisés par le Mali en vue d'établir un cadre législatif et institutionnel en matière de droits de l'homme grâce à l'adoption de lois visant à améliorer le système judiciaire. Il accueilli avec satisfaction les mesures prises pour protéger les droits des femmes et des enfants, en particulier la mise en œuvre d'un programme de lutte contre les mutilations génitales féminines.

93. La Géorgie a noté que le moratoire sur la peine de mort avait été respecté et qu'aucune peine de mort n'avait été exécutée. Elle a félicité le Mali pour la création du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'État et a salué l'adoption d'une politique nationale en faveur des droits de l'homme ainsi que de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.

94. L'Allemagne a noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Mali dans le domaine de la justice transitionnelle, comme en témoignait l'opérationnalisation des bureaux régionaux de la Commission vérité, justice et réconciliation. Elle a salué la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme.

95. Le Ghana a loué le Mali pour son engagement continu à respecter les droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction l'adhésion de l'État aux instruments internationaux des droits de l'homme, et a félicité le Mali d'avoir harmonisé sa législation nationale avec les instruments internationaux.

96. Haïti a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et l'adoption de politiques nationales en faveur des droits de l'homme et de la justice transitionnelle. Il a pris note de la création du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'État et accueilli avec satisfaction le programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines.

97. Le Honduras a accueilli avec satisfaction l'adoption de réformes institutionnelles et sociales visant à appliquer l'accord de paix, notamment la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'État, ainsi que les politiques nationales en faveur des droits de l'homme et de la justice transitionnelle.

98. L'Islande était consciente de la situation difficile dans laquelle se trouvait le Mali et des efforts déployés pour lutter contre le terrorisme. Cependant, elle était profondément préoccupée par les nombreuses allégations d'atteintes aux droits de l'homme. Elle a souligné que le Mali avait la responsabilité de lutter contre l'impunité, de donner suite à ces allégations et de garantir un accès égal à la justice.

99. L'Inde a accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a félicité le Mali pour son plan d'action visant à lutter contre la traite des personnes et pour l'établissement du comité chargé de sa coordination, et l'a encouragé à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines grâce à des campagnes d'éducation et des programmes de sensibilisation.

100. L'Indonésie a félicité le Mali pour avoir créé la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

101. L'Iraq a salué les efforts déployés par le Mali pour ratifier les instruments internationaux des droits de l'homme et honorer ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne les droits économiques et sociaux et les droits de la famille.

102. L'Irlande a accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme et l'adoption récente d'une loi accordant un certain nombre de droits aux défenseurs des droits de l'homme. Elle a toutefois pris note de la persistance des atteintes aux droits de l'homme et a fait observer que la loi sur la torture n'était pas pleinement conforme aux normes internationales. Elle demeurait préoccupée par les informations récurrentes faisant état de l'enrôlement d'enfants soldats par des groupes armés.

103. L'Italie a noté avec satisfaction l'engagement pris par le Mali d'aligner sa législation nationale sur les instruments internationaux et la création du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'État. Elle a salué l'adoption, en 2015, d'une loi instituant un quota de 30 % en faveur des femmes pour les fonctions électives et nominatives.

104. La République démocratique populaire lao a accueilli avec satisfaction le cadre stratégique pour la relance économique et le développement durable, notant qu'il visait à promouvoir, sur la base des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, un développement inclusif et durable, ce qui permettrait de réduire la pauvreté et les inégalités en vue de l'unification et de la pacification du Mali.

105. La Lettonie a noté avec satisfaction la coopération entre le Mali et l'Expert indépendant. Elle a toutefois regretté l'absence de coopération entre l'État et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a salué les efforts réalisés par le Mali pour mettre en œuvre des mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des sexes.

106. Le Luxembourg a salué les efforts réalisés par le Mali pour promouvoir le respect des droits de l'homme, comme le montrait l'adoption de politiques nationales en faveur des droits de l'homme et de la justice nationale. Cependant, un certain nombre de difficultés demeuraient, en particulier s'agissant de la protection des droits de l'enfant.

107. Madagascar a accueilli avec satisfaction l'alignement de la législation nationale sur le droit international. Elle a salué la création du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'État, et a exprimé l'espoir que le Mali poursuivrait ses efforts dans ce sens. Madagascar a engagé la communauté internationale à soutenir le Mali dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

108. Les Maldives ont accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Mali pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la création de la Commission nationale des droits de l'homme et l'engagement pris en vue de mettre fin aux mutilations génitales féminines. Elles ont salué l'adoption d'une législation visant à promouvoir l'égalité des sexes et à introduire des mesures permettant aux femmes d'avoir accès aux fonctions électives et nominatives.

109. Concernant les allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, la délégation malienne a indiqué que le Mali avait créé un tribunal militaire qui était compétent pour connaître toutes les infractions à caractère militaire. Par ailleurs, des unités prévôtales étaient déployées auprès des unités engagées sur le terrain. De plus, le Mali avait élaboré des manuels sur le droit des conflits armés adressés au personnel des forces armées et de sécurité, avec des partenaires comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

110. Pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, la délégation malienne a souligné que le Mali venait d'adopter la loi n° 2018-003 du 12 janvier 2018, relative aux défenseurs des droits de l'homme. Cet instrument prévoyait aussi une protection spécifique des femmes défenseurs des droits fondamentaux et des femmes défenseurs des droits fondamentaux vivant avec un handicap.

111. Concernant la participation des femmes dans la gestion des conflits, le Mali avait adhéré à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et avait élaboré un deuxième plan d'action 2015-2017. Cet instrument mettait l'accent sur l'importance d'une pleine participation des femmes dans des conditions d'égalité à la prévention et au règlement des conflits. Une cellule pour la mise en action de ce plan avait été créée, avec un comité de suivi.

112. Pour améliorer l'accès des victimes à la justice et à la réparation, la Commission vérité, justice et réconciliation avait été créée. Depuis 2014, elle avait recensé plus de 7 000 victimes. La Commission avait des antennes dans toutes les régions du pays sauf à Kidal, en raison de l'insécurité dans cette région, et un programme de réparation des dommages subis par les victimes était envisagé.

113. Une Haute Autorité de la communication indépendante avait été créée pour veiller au respect de la liberté de la presse et des enquêtes avaient été ouvertes sur les assassinats ou disparitions de journalistes.

II. Conclusions et/ou recommandations

114. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Mali et recueillent son adhésion :**

114.1 **Se doter d'un processus de sélection ouvert et fondé sur les compétences pour choisir les candidats du pays aux élections des organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

- 114.2 Renforcer la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en répondant favorablement aux demandes de visites qui ont été adressées et envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie) ;
- 114.3 Coopérer avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Paraguay) ;
- 114.4 Améliorer la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Burkina Faso) ;
- 114.5 Poursuivre la coopération avec l'ONU, les autres organisations internationales et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme pour surmonter les contraintes et les difficultés qui subsistent (République démocratique populaire lao) ;
- 114.6 Intensifier les efforts visant à rétablir l'autorité de l'État et l'état de droit dans toutes les régions du pays, notamment le nord et le centre (Norvège) ;
- 114.7 Continuer de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Ukraine) ;
- 114.8 Continuer de renforcer les capacités des acteurs étatiques et non étatiques œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (République démocratique populaire lao) ;
- 114.9 Établir à titre prioritaire un mécanisme efficace de prévention de la torture, conformément aux obligations qui incombent au Mali en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Zambie) ;
- 114.10 Renforcer les activités de la Commission nationale des droits de l'homme (Soudan) ;
- 114.11 Renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme (Togo) ;
- 114.12 Élaborer une stratégie et allouer les ressources nécessaires pour faire en sorte que l'institution nationale des droits de l'homme se conforme pleinement aux Principes de Paris (Allemagne) ;
- 114.13 Continuer à renforcer les institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme (Népal) ;
- 114.14 Fournir à la Commission nationale des droits de l'homme l'appui nécessaire afin de la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris et lui permettre d'obtenir le statut « A » (Maroc) ;
- 114.15 Renforcer la capacité des institutions étatiques et non étatiques de remédier aux problèmes dans le domaine des droits de l'homme, en dispensant un enseignement et une formation aux droits de l'homme, en mettant en place une coopération bilatérale et en concluant des accords d'assistance avec d'autres pays (Indonésie) ;
- 114.16 Enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par toutes les parties, y compris les forces de défense et de sécurité maliennes, pendant la poursuite de la crise (Norvège) ;
- 114.17 Assumer ses responsabilités s'agissant de lutter contre l'impunité, d'examiner les allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces de défense et de sécurité, et de garantir l'accès à la justice pour tous (Pologne) ;
- 114.18 Redoubler d'efforts pour prévoir tous les moyens nécessaires afin de lutter contre l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient sanctionnés (Portugal) ;

114.19 Enquêter et statuer sur les violations des droits de l'homme et les infractions pénales commises par des membres des forces de défense et de sécurité (République de Corée) ;

114.20 Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées par les autorités civiles sur les allégations de crimes au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, afin d'identifier les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant des procès équitables (Suède) ;

114.21 Poursuivre les efforts visant à lutter contre l'impunité et instaurer une justice transitionnelle pour parvenir à la réconciliation, à la sécurité et à la stabilité (Tunisie) ;

114.22 Veiller à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire répondent de leurs actes (Ukraine) ;

114.23 Prendre des mesures pour traduire en justice les membres des forces de sécurité impliqués dans des violations des droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

114.24 Enquêter sur les allégations crédibles de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et veiller à ce que toute personne jugée responsable réponde de ses actes (États-Unis d'Amérique) ;

114.25 Renforcer les mesures prises pour enquêter sur les allégations d'exécutions arbitraires, de traitements inhumains et dégradants, d'actes de torture et de détention illégale, et punir les responsables (Argentine) ;

114.26 Enquêter sur tous les actes de torture, les meurtres et les mauvais traitements dont des détenus auraient été victimes, et prendre des mesures pour veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes (Australie) ;

114.27 Prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et faire en sorte que les victimes aient accès à la vérité, à la justice et aux réparations (Autriche) ;

114.28 Concrétiser l'engagement pris de mener des enquêtes officielles sur les allégations récentes de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité maliennes (Canada) ;

114.29 Garantir l'accès à la justice pour les victimes du conflit et faire en sorte que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits, y compris les violences sexuelles, répondent de leurs actes en les traduisant en justice et en accélérant les travaux de la Commission vérité, justice et réconciliation (Canada) ;

114.30 Prendre des mesures pour enquêter en temps voulu, de manière impartiale et approfondie, sur les allégations de tortures et d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces militaires, veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes, faire en sorte que les victimes obtiennent réparation et assurer leur réadaptation (Tchéquie) ;

114.31 Veiller à ce que les allégations de violations des droits de l'homme passées et actuelles concernant des membres des forces de sécurité maliennes fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et approfondies, et à ce que les auteurs de ces violations soient poursuivis et jugés (Danemark) ;

114.32 Établir les responsabilités et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation pour éviter des situations d'impunité dans les cas où des crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou autres violations graves des droits de l'homme auraient pu être commis (Équateur) ;

114.33 Mettre un terme aux violations des droits de l'homme commises par les forces de défense et de sécurité en menant des enquêtes de manière systématique et en sanctionnant les auteurs de ces violations (France) ;

114.34 Enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, y compris celles commises par les forces de sécurité, traduire en justice les auteurs des violations et mettre en place un mécanisme de contrôle interne pour les forces de sécurité (Allemagne) ;

114.35 S'impliquer davantage dans la lutte contre l'impunité, en veillant à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme soient poursuivis et à ce que les victimes aient accès à la justice et puissent obtenir réparation (Italie) ;

114.36 Renforcer les mécanismes de responsabilisation des forces de défense et de sécurité maliennes pour qu'elles agissent en conformité avec le droit international humanitaire (Pays-Bas) ;

114.37 Mettre à jour le cadre juridique concernant l'impunité et mener à leur terme les poursuites judiciaires engagées contre les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme (Mexique) ;

114.38 Augmenter le nombre de structures dédiées aux victimes de violences liées au conflit (Iraq) ;

114.39 Envisager d'élaborer une stratégie globale pour la réforme du secteur de la sécurité, afin de procéder au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des combattants, et au redéploiement des forces de défense et de sécurité maliennes reconstituées dans tout le pays (Ghana) ;

114.40 Mener des campagnes de sensibilisation visant à éliminer la stigmatisation des femmes lorsqu'elles recourent au système de justice (Timor-Leste) ;

114.41 Prendre des mesures pour accélérer les enquêtes menées sur toutes les plaintes concernant des violences sexuelles et faire en sorte que les suspects soient jugés rapidement et que les victimes soient indemnisées (France) ;

114.42 Poursuivre les efforts en vue de mettre en œuvre l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (Afrique du Sud) ;

114.43 Mettre sur pied une commission internationale d'enquête, comme le prévoient les Accords de paix d'Alger (Suède) ;

114.44 Respecter tous les engagements pris dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, en vue d'un règlement pacifique et durable de la crise (Tchad) ;

114.45 Poursuivre les efforts visant à promouvoir le processus de paix et de réconciliation afin de parvenir à la sécurité et à la stabilité (Chine) ;

114.46 Prendre des mesures pour mettre pleinement en œuvre l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (Namibie) ;

114.47 Mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier dans le nord du Mali, notamment des auteurs de violences sexuelles à l'égard des femmes, et protéger les victimes contre la stigmatisation (Burkina Faso) ;

114.48 Mettre pleinement en œuvre l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, notamment en procédant à une véritable décentralisation des institutions publiques et en mettant sur pied des programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion (États-Unis d'Amérique) ;

114.49 Poursuivre les efforts visant à consolider la paix et la réconciliation nationale dans tout le pays (Algérie) ;

- 114.50 Mettre en œuvre l'Accord de paix de 2015 et allouer les ressources nécessaires à la Commission vérité, justice et réconciliation pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat (Brésil) ;
- 114.51 Prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme dans toutes les actions menées au titre de la lutte contre le terrorisme, et permettre aux organisations compétentes, telles que le Comité international de la Croix-Rouge ou le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'avoir accès aux personnes soupçonnées de terrorisme (Belgique) ;
- 114.52 Poursuivre les activités de sensibilisation visant à prévenir les violences communautaires (Maroc) ;
- 114.53 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect par les forces armées des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier l'interdiction totale de la torture (Irlande) ;
- 114.54 Améliorer les conditions dans les centres de détention (Zambie) ;
- 114.55 Renforcer les mesures visant à réduire la surpopulation carcérale (Angola) ;
- 114.56 Améliorer l'état des prisons de façon que les personnes soient détenues dans des conditions conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas) ;
- 114.57 Adopter des lois définissant et criminalisant la traite des personnes et l'esclavage, en particulier des femmes et des filles (République de Corée) ;
- 114.58 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite des personnes et à protéger les femmes et les enfants contre l'exploitation sexuelle (Tunisie) ;
- 114.59 Poursuivre la mise en œuvre du plan opérationnel concernant le programme de développement du système judiciaire (Soudan) ;
- 114.60 Réduire considérablement le nombre de personnes placées en détention provisoire et faire en sorte qu'elles soient jugées dans un délai raisonnable (France) ;
- 114.61 Adopter la stratégie nationale de modernisation des procédures d'enregistrement des actes civils (Côte d'Ivoire) ;
- 114.62 Adopter des mesures de transparence suffisantes pour les élections parlementaires et présidentielles qui auront lieu en 2018 (République de Corée) ;
- 114.63 Poursuivre la mise en œuvre des politiques publiques portant sur le développement socioéconomique et la promotion des droits de l'homme (Sénégal) ;
- 114.64 Continuer à mettre en œuvre des projets de développement socioéconomique, de façon à conforter les progrès déjà accomplis (État de Palestine) ;
- 114.65 Continuer de renforcer les infrastructures et les programmes sociaux pour les groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 114.66 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable de façon à mettre en place un socle solide pour que la population malienne puisse jouir de tous les droits fondamentaux (Chine) ;
- 114.67 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la pauvreté (Algérie) ;
- 114.68 Redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources nationales et internationales consacrées à la réduction de la pauvreté (Indonésie) ;

- 114.69 Favoriser le retour des réfugiés qui ont quitté le pays pendant le conflit en garantissant leur sécurité et en protégeant leurs droits par le biais de mesures destinées à les réinsérer effectivement dans le tissu économique, social et culturel (Équateur) ;
- 114.70 Élaborer des stratégies visant à atténuer les effets de la désertification et du manque d'eau potable sur les droits des groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants (Viet Nam) ;
- 114.71 Renforcer les programmes de formation professionnelle pour promouvoir davantage l'insertion des jeunes sur le marché du travail (Viet Nam) ;
- 114.72 Poursuivre les efforts visant à renforcer les secteurs de l'éducation et de la santé en ciblant principalement les populations vulnérables, en particulier les femmes et les enfants (Sénégal) ;
- 114.73 Poursuivre les efforts visant à offrir une assistance particulière de l'État aux malades vivant avec le VIH et le sida (Afrique du Sud) ;
- 114.74 Mettre tout en œuvre pour protéger les droits fondamentaux de tous les citoyens, quels que soient leur sexe ou leur origine ethnique, en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation (Norvège) ;
- 114.75 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à l'éducation en situation d'urgence et de conflits, et veiller à ce que l'éducation soit accessible à tous (Timor-Leste) ;
- 114.76 Mettre en place des stratégies pour appuyer et renforcer les progrès récemment accomplis dans le domaine de l'éducation (Viet Nam) ;
- 114.77 Poursuivre les efforts menés pour promouvoir le droit à l'éducation et offrir une éducation à tous sans discrimination (Égypte) ;
- 114.78 Renforcer le système éducatif et améliorer l'accès à l'éducation (Iraq) ;
- 114.79 Continuer d'améliorer l'accès de tous les Maliens à l'éducation dès le plus jeune âge (Maldives) ;
- 114.80 Trouver, en coopérant avec les syndicats d'enseignants et les autorités locales, des alternatives à la fermeture des écoles pour raisons de sécurité, de façon à maintenir l'enseignement (France) ;
- 114.81 Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à l'éducation dans les situations d'urgence et de conflit, et veiller à ce que l'éducation soit accessible à tous, en particulier aux enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile (Honduras) ;
- 114.82 Continuer à œuvrer pour réaliser des réformes et prendre des engagements visant à favoriser la redistribution et l'acquisition des terres, en tenant compte des pratiques ancestrales et en protégeant les petits exploitants agricoles (État plurinational de Bolivie) ;
- 114.83 Continuer d'intensifier les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants et des femmes (Maurice) ;
- 114.84 Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Brésil) ;
- 114.85 S'attacher davantage à protéger les droits des femmes afin qu'ils soient pleinement respectés (République démocratique populaire lao) ;
- 114.86 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes (Népal) ;

- 114.87 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et à parvenir à l'égalité des sexes (Tunisie) ;
- 114.88 Poursuivre les actions menées pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes (Côte d'Ivoire) ;
- 114.89 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique (Égypte) ;
- 114.90 Harmoniser la législation afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes (Autriche) ;
- 114.91 Renforcer les mesures visant à protéger les droits des femmes et à garantir à celles-ci un salaire égal pour un travail de valeur égale (Afrique du Sud) ;
- 114.92 Accélérer la révision du Code du travail et veiller à ce qu'il garantisse l'égalité réelle des femmes et des hommes (Zambie) ;
- 114.93 Réduire l'écart salarial entre hommes et femmes (Iraq) ;
- 114.94 Continuer d'œuvrer en faveur de l'égalité des sexes et de l'intégration des femmes à la vie politique et économique, en particulier dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;
- 114.95 Intensifier les efforts pour lutter contre la stigmatisation des femmes et des enfants soumis par des groupes extrémistes au mariage précoce ou forcé, à l'esclavage sexuel, au viol et à la torture (Pologne) ;
- 114.96 Redoubler d'efforts pour réduire considérablement et, à terme, éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants (Cabo Verde) ;
- 114.97 Intensifier les efforts pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Géorgie) ;
- 114.98 Adopter des mesures législatives et des politiques pour lutter contre les violences sexuelles, notamment le mariage forcé et le mariage précoce, l'esclavage sexuel, le viol et la torture, commises contre des femmes par des groupes extrémistes et par des membres des forces armées, ainsi que contre l'impunité des auteurs de ces actes (Honduras) ;
- 114.99 Accélérer les efforts pour adopter une loi visant à lutter contre la violence sexiste et mettre en place un programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles (Sierra Leone) ;
- 114.100 Mener des campagnes de sensibilisation afin de mettre un terme à la stigmatisation sociale des femmes qui ont été victimes de viol ou d'atteinte sexuelle et assurer à toutes les femmes et les filles un accès effectif à la justice (Chili) ;
- 114.101 Adopter des mesures adéquates pour garantir un soutien médical, psychosocial et judiciaire aux victimes de violations graves des droits de l'homme, en particulier aux anciens enfants soldats et aux victimes d'infractions sexuelles, y compris de violences sexuelles liées aux conflits (Slovénie) ;
- 114.102 Mettre en place un mécanisme pour venir en aide aux victimes de traite et d'exploitation sexuelle (Togo) ;
- 114.103 Renforcer l'application de la législation et des politiques visant à mettre fin aux pratiques traditionnelles néfastes, en particulier aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, ainsi qu'aux mutilations génitales féminines (Rwanda) ;
- 114.104 Prendre des mesures concrètes pour appliquer des programmes et des politiques visant à éliminer les pratiques préjudiciables à la santé des femmes et des filles, y compris l'excision (Namibie) ;

- 114.105 Intensifier les efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines (Italie) ;
- 114.106 Continuer à élaborer et à mettre en œuvre des politiques publiques pour prévenir, combattre, réprimer et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines et le mariage précoce (Paraguay) ;
- 114.107 Poursuivre les initiatives de sensibilisation visant à promouvoir l'abandon de la pratique des mutilation génitales féminines (Gabon) ;
- 114.108 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre le mariage précoce (Tunisie) ;
- 114.109 Poursuivre les efforts visant à lutter contre toutes les formes de violence sexuelle, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à protéger les femmes contre ces pratiques (Maldives) ;
- 114.110 Mener des campagnes de sensibilisation visant à réduire le nombre de mariage d'enfants et de mariages précoces (Chili) ;
- 114.111 Mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à garantir aux femmes un meilleur accès aux postes décisionnels (Sierra Leone) ;
- 114.112 Prendre les mesures nécessaires pour assurer un suivi efficace de la loi sur les quotas pour la participation des femmes (Belgique) ;
- 114.113 Mettre en œuvre une stratégie nationale pour accroître la participation et la représentation des femmes dans les élections générales (Tchéquie) ;
- 114.114 Faire en sorte que les femmes participent pleinement et effectivement à tous les processus politiques au Mali, en particulier à ceux qui ont trait à l'Accord de paix d'Alger (Suède) ;
- 114.115 Assurer la participation effective des femmes à toutes les étapes du processus de paix, de stabilisation et de reconstruction au Mali (Chili) ;
- 114.116 Adopter la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et s'engager à mettre en œuvre les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés (Suisse) ;
- 114.117 Prendre des mesures pour mieux protéger les droits de l'enfant et créer des institutions spécialisées chargées de la promotion et de la protection des droits des enfants vulnérables, en veillant à les doter de ressources et à contrôler leurs activités (Australie) ;
- 114.118 Continuer d'intensifier les efforts visant à mettre fin au travail des enfants dans le cadre du programme national de lutte contre cette pratique, en diffusant les textes qui l'interdisent (Cuba) ;
- 114.119 Prendre des mesures pour réviser et renforcer le cadre législatif afin de garantir que les pires formes de travail des enfants soient érigées en infraction et donnent effectivement lieu à des poursuites (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 114.120 Interdire formellement le travail des enfants et relever l'âge minimum d'admission à l'emploi (Zambie) ;
- 114.121 Prendre des mesures décisives et adéquates pour mettre fin à la pratique de l'enrôlement forcé ou obligatoire d'enfants par des groupes armés (Pologne) ;
- 114.122 Adopter, avec le soutien de la MINUSMA, les mesures nécessaires pour empêcher l'occupation d'écoles par des groupes armés et mettre en place

des mécanismes de protection pour prévenir l'enrôlement forcé d'enfants et d'adolescents (Mexique) ;

114.123 Promulguer et faire appliquer des lois érigeant en infractions l'enrôlement d'enfants soldats et l'esclavage (États-Unis d'Amérique) ;

114.124 Intensifier les efforts visant à garantir la protection et le bien-être des enfants, en particulier pour ce qui est de l'enrôlement des enfants soldats et de leur réinsertion, ainsi que de l'éducation (Autriche) ;

114.125 Mettre fin à l'enrôlement forcé d'enfants visant à les impliquer activement dans le conflit armé (Botswana) ;

114.126 Prendre des mesures pour protéger les enfants contre l'enrôlement en tant que soldats et mettre en place des programmes de réadaptation et de réinsertion à long terme pour ceux qui ont été démobilisés (Tchéquie) ;

114.127 Intensifier les efforts visant à prévenir et à combattre l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés et à garantir leur réinsertion sociale (Italie) ;

114.128 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants soldats par des groupes armés et prendre des mesures pour permettre leur réinsertion sociale (Luxembourg) ;

114.129 Appuyer la réinsertion socioéconomique des enfants et des jeunes qui vivent dans les rues (Luxembourg) ;

114.130 Continuer d'améliorer le cadre juridique de la protection des personnes handicapées (Haïti) ;

114.131 Adopter des mesures concrètes en faveur des migrants et des demandeurs d'asile (Haïti) ;

114.132 Parachever le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (Burkina Faso) ;

114.133 Adopter le projet de loi relatif à la reconnaissance et à la protection des défenseurs des droits de l'homme (Allemagne).

115. Les recommandations ci-après seront examinées par le Mali, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme :

115.1 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et prendre des mesures adéquates pour abolir la peine de mort (Suisse) ;

115.2 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et commuer les condamnations à mort en peines d'emprisonnement (Uruguay) ;

115.3 Relancer les consultations sur le projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Namibie) ;

115.4 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Croatie) (Monténégro) ; ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie) ; prendre des mesures pour ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Géorgie) ;

115.5 Envisager d'abolir totalement la peine de mort (Italie) ;

115.6 Abolir totalement la peine de mort et ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal) ;

115.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

115.8 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Portugal) ; ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Croatie) ;

115.9 Réviser les codes, les politiques et les pratiques du secteur minier afin de répondre aux attentes des communautés locales et investir les recettes générées dans des programmes d'infrastructures (Haïti) ;

115.10 Prendre des mesures pour instaurer un moratoire *de jure* sur les exécutions et prendre des mesures concrètes en vue d'abolir totalement la peine de mort (Rwanda) ;

115.11 Abolir officiellement la peine de mort (Australie) ;

115.12 Envisager d'abolir la peine de mort (Mozambique) ;

115.13 Appliquer le projet de loi visant à dépénaliser les délits de presse, ce qui constitue une étape nécessaire pour promouvoir des médias libres au Mali (Autriche) ;

115.14 Dépénaliser la diffamation et l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales (Estonie) ;

115.15 Éliminer toutes les dispositions et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles qui figurent dans le Code des personnes et de la famille, y compris celles ayant trait à l'héritage et à l'obligation pour une femme d'obéir à son mari (Paraguay) ;

115.16 Réexaminer l'incidence négative des dispositions discriminatoires figurant dans l'avant-projet du Code révisé des personnes et de la famille, qui pourraient se révéler préjudiciables et représenter une régression pour les Maliennes, afin que celles-ci jouissent de leurs droits et d'une pleine liberté, sans la moindre discrimination (État de Palestine) ;

115.17 Continuer à prendre des mesures pour garantir l'égalité des sexes, et réviser comme il convient les dispositions du Code des personnes et de la famille qui sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits des femmes (Turquie) ;

115.18 Supprimer toutes les dispositions et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles figurant dans le Code des personnes et de la famille et renforcer l'interdiction, par la loi, des pratiques culturelles et traditionnelles néfastes pour les femmes et les filles (Mexique) ;

115.19 Veiller à ce que toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes figurant dans le Code de la famille et le Code du travail soient abrogées (Burkina Faso) ;

115.20 Rétablir, dans le Code des personnes et de la famille, la formulation de l'article 25 de la version 2009 du Code, libellée comme suit : « Les traités et accords internationaux relatifs à la protection de la femme et de l'enfant, dûment ratifiés par le Mali et publiés, s'appliquent. » (Danemark) ;

115.21 Abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code des personnes et de la famille dans le but d'adopter un nouveau cadre global de lutte contre la discrimination (Honduras) ;

115.22 **Entreprendre sans délai la réforme nécessaire pour éliminer toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles qui figurent dans le Code des personnes et de la famille, ainsi que les pratiques correspondantes (Islande) ;**

115.23 **Abroger toutes les dispositions discriminatoires, y compris celles figurant dans le Code des personnes et de la famille (Lettonie) ;**

115.24 **Promulguer une législation complète pour lutter contre la discrimination et engager un large débat public sur l'importance d'instaurer l'égalité des droits pour les femmes et les hommes (Monténégro) ;**

115.25 **Adopter une législation contre la discrimination fondée sur le sexe, qui interdira notamment toutes les formes de violence sexiste, y compris les mutilations génitales féminines, et promouvra et protégera les droits fondamentaux des femmes et des filles au Mali (Slovénie) ;**

115.26 **Ériger en infraction les mutilations génitales féminines afin de réduire considérablement la part de la population qui est victime de tels actes ; renforcer les campagnes de sensibilisation dans ce domaine, en particulier en partenariat avec les autorités religieuses, et favoriser concrètement la reconversion économique et sociale des femmes qui pratiquent les mutilations génitales féminines (France) ;**

115.27 **Poursuivre les efforts pour introduire une loi interdisant toutes les formes de violence sexiste (Suisse) ;**

115.28 **Œuvrer à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les filles qui subsistent dans le Code des personnes et de la famille (Togo) ;**

115.29 **Adopter rapidement une loi visant à lutter contre la violence sexiste, conformément aux obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Belgique) ;**

115.30 **Veiller à ce que la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et la violence sexiste s'appuie sur la législation (Madagascar) ;**

115.31 **Adopter, avant le prochain cycle de l'Examen périodique universel, des lois interdisant les mutilations génitales féminines et la violence familiale, et mener des campagnes de sensibilisation pour éliminer ce type de violence dans la pratique (Tchéquie) ;**

115.32 **Adopter des lois interdisant toutes les formes de violence sexiste, y compris la pratique traditionnelle des mutilations génitales féminines (Inde) ;**

115.33 **Continuer à prendre les mesures nécessaires pour interdire toutes les formes de mutilations génitales féminines, conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, et mettre en œuvre des actions visant à éliminer toute autre forme de discrimination fondée sur le sexe ou toute autre pratique traditionnelle violente à l'égard des femmes (Uruguay) ;**

115.34 **Ériger en infraction les mutilations génitales féminines (Paraguay) ;**

115.35 **Parachever le projet de loi interdisant la pratique des mutilations génitales féminines, qui peut concerner jusqu'à 90 % des filles (Pologne) ;**

115.36 **Renforcer les mesures visant à élaborer un plan complet de lutte contre les pratiques et traditions culturelles néfastes qui perdurent à l'égard des femmes, notamment par l'adoption d'une nouvelle loi interdisant les mutilations génitales féminines (Argentine) ;**

- 115.37 Adopter une législation interdisant sous toutes ses formes la pratique traditionnelle des mutilations génitales féminines et parachever la révision du Code pénal afin d'y inclure des dispositions réprimant la violence à l'égard des femmes (Botswana) ;
- 115.38 Parachever le projet de loi interdisant et réprimant les mutilations génitales féminines (Burkina Faso) ;
- 115.39 Accélérer l'adoption de mesures législatives visant à interdire strictement et à réprimer les mutilations génitales féminines et le mariage précoce (Cabo Verde) ;
- 115.40 Adopter une législation visant à interdire les mutilations génitales féminines (Canada) ;
- 115.41 Promulguer et appliquer une législation érigeant en infraction les mutilations génitales féminines, et mettre au point des politiques publiques ainsi que des actions concrètes visant à éliminer complètement cette pratique (Équateur) ;
- 115.42 Accélérer le processus d'adoption d'un projet de loi contre la violence sexiste, y compris les mutilations génitales féminines (Gabon) ;
- 115.43 Adopter des lois pénales interdisant toutes les formes de mutilations génitales féminines et l'excision, et lancer un débat public sur les pratiques traditionnelles néfastes (Allemagne) ;
- 115.44 Adopter une législation visant à interdire toutes les formes de mutilations génitales féminines et l'excision (Islande) ;
- 115.45 Adopter une législation visant à interdire toutes les formes de mutilations génitales et veiller à ce que cette pratique soit sanctionnée (Luxembourg) ;
- 115.46 Adopter des lois pénales interdisant expressément les mutilations génitales féminines (Norvège) ;
- 115.47 Fixer l'âge minimum du mariage à 21 ans pour les filles et les garçons et sensibiliser le public à cette loi, en particulier les femmes et les filles (Haïti) ;
- 115.48 Fixer, tant pour les filles que pour les garçons, l'âge minimum du mariage à 18 ans et intensifier les efforts visant à mettre fin au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé (Sierra Leone) ;
- 115.49 Adopter un dispositif juridique pour lutter contre le mariage d'enfants et le mariage précoce (Angola) ;
- 115.50 Modifier la législation existante pour relever à 18 ans l'âge minimum du consentement au mariage pour les femmes, comme le prévoit le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (Canada) ;
- 115.51 Abroger le Code des personnes et de la famille pour le rendre conforme aux dispositions de la Constitution interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, notamment en accordant des droits de succession égaux aux femmes et aux filles et en relevant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles (Allemagne) ;
- 115.52 Relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles, sans exception, conformément au Protocole de Maputo (Islande) ;
- 115.53 Porter de 16 à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles, conformément aux normes internationales, dans le but de mettre fin aux mariages précoces ou forcés de filles (Namibie) ;
- 115.54 Relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles, conformément au Protocole de Maputo (Luxembourg).

116. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Mali, qui en prend note :

116.1 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal) ;

116.2 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Ukraine) ;

116.3 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Géorgie) ;

116.4 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Tchéquie) ;

116.5 Redoubler d'efforts pour mettre fin aux pratiques traditionnelles et néfastes telles que le mariage d'enfants et le mariage forcé, la polygamie, les pratiques humiliantes et dégradantes et le gavage (Honduras) ;

116.6 Démobiliser immédiatement tous les enfants utilisés par les milices soutenues par le gouvernement (Islande) ;

116.7 Prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants contre l'enrôlement par des groupes armés alliés de l'État ou non étatiques (Irlande).

117. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais et français seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Mali was headed by Kadidia Coulibaly Sangaré, Minister of Human Rights, and composed of the following members:

- M. Abraham Bengaly, Secrétaire général du Ministère des droits de l'homme ;
 - M. Zoumana Diarra, Conseiller technique, Ministère des droits de l'homme ;
 - M. Salifou Maiga, Conseiller technique, Ministère de la solidarité et de l'action humanitaire ;
 - M. Modibo Sacko, Conseiller technique, Ministère de la justice ;
 - Commandant Malado Keita, Conseillère Technique, Ministère de la réconciliation nationale et de la cohésion sociale ;
 - M. Bakary Doumbia, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale ;
 - Lt Col. Mamadou Daba Coulibaly, Ministère de la sécurité et de la protection civile ;
 - M^{me} Sophie Tounkara Soucko, Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
 - M. Mamadou Diakité, Expert, ancien ministre.
-